



Avril 2024



**Judith Guérin**  
Avocate aux activités de prévention  
[judith.guerin@farpbq.ca](mailto:judith.guerin@farpbq.ca)



**Aurélie Lompré, LL.M.**  
Avocate aux activités de prévention  
[aurelie.lompre@farpbq.ca](mailto:aurelie.lompre@farpbq.ca)

## Avocat et personne responsable de la protection des renseignements personnels

Aujourd'hui, une cliente qui retient vos services professionnels depuis de nombreuses années, vous contacte afin que vous agissiez pour elle comme la personne responsable de la protection des renseignements personnels (« **Personne Responsable** ») en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (la « **Loi** »). À ce titre, vous devrez notamment veiller au respect de la Loi, à sa mise en œuvre et établir un programme et des mesures de protection des renseignements personnels pour votre cliente.

Vous vous demandez si la police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec en vigueur<sup>2</sup> (la « **Police** ») émise par le Fonds d'assurance vous couvre à cet effet?

La Police couvre les dommages compensatoires découlant d'erreur(s) ou d'omission(s) en lien avec des services professionnels (article 1.04 de la Police) rendus dans le seul exercice de la profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec et non dispensé de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance, et ce, sous réserve des dispositions de celle-ci.

Agir comme Personne Responsable sera considéré comme un service professionnel au terme de la Police, sous réserve des autres dispositions de cette dernière. Toutefois, nous attirons votre attention sur le volet pénalité.

L'avocat assuré à qui une pénalité serait imposée à cause de manquements en lien avec la Loi ne pourrait bénéficier de la couverture de la Police pour celle-ci, puisqu'elle ne constitue pas un dommage compensatoire au sens de la Police et fait l'objet d'une exclusion au terme de l'article 2.04 f) de cette dernière, qui énonce :

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-39.1.

<sup>2</sup> La Police couvre la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

« **2.04 – EXCLUSIONS** : Le présent contrat ne s'applique pas à une **Réclamation** ou partie d'une **Réclamation** : (...)

f) pour le paiement par l'**Assuré** d'amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires; »

Toutefois, une pénalité payable par la cliente en raison de la faute de son avocat pourrait être considérée comme des dommages compensatoires couverts au sens de la Police, sous réserve des dispositions de celle-ci et de l'analyse au mérite de la réclamation (article 1.09 de la Police).

Également, il faut porter attention au montant maximal de limite de garantie indiqué dans la Police. Si l'avocat assuré a besoin d'assurance excédentaire, il lui revient de souscrire cette assurance auprès d'assureurs commerciaux.

Enfin, l'avocat assuré est tenu d'aviser le Fonds d'assurance par écrit, dès qu'il a connaissance, de tout fait ou toute circonstance pouvant donner lieu à une réclamation.